

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de l'Hôtel des Postes, sis 8A, avenue Monterey, inscrit au cadastre de la Commune de Luxembourg, section LF de la Ville Haute, sous le numéro 201/2166, appartenant à l'Entreprise des Postes et Télécommunications

Avis du Conseil d'État

(24 octobre 2017)

Par dépêche du 26 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté du Gouvernement en conseil sous rubrique. Au texte du projet d'arrêté étaient joints un rapport de la séance du 17 décembre 2013 de la Commission des sites et monuments nationaux, une description de la parcelle ainsi qu'une documentation photographique de l'immeuble à classer.

Le Conseil d'État approuve le projet d'arrêté lui soumis pour avis.

D'après l'extrait cadastral, l'immeuble appartient à l'Entreprise des postes et télécommunications. Il ressort du dossier que l'avis du propriétaire a été demandé par lettre datée au 29 septembre 2014. Or, l'avis précité n'a pas été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis. À cet égard, le Conseil d'État signale que, d'après l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, « [l]'immeuble appartenant à l'État, à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique est classé par le Gouvernement en conseil, les intéressés et le Conseil d'État entendus en leurs avis ». L'avis des intéressés constitue ainsi une obligation légale. Partant, l'avis de l'Entreprise des postes et télécommunications doit être à la disposition du Gouvernement en conseil au moment de la prise de l'arrêté sous rubrique.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu d'écrire « Entreprise des postes et télécommunications » avec des lettres « p » et « t » minuscules.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Au deuxième visa, il faut lire :

« Vu la demande de classement de la Commission des sites et monuments nationaux du 17 décembre 2013 ; ».

Au troisième visa, afin de se conformer au libellé de l'article 3 de la loi précitée du 18 juillet 1983, il convient d'employer le terme « avis » plutôt que le terme « observations ».

Article 1^{er}

Les lettres « er », figurant en exposant, ne sont pas à souligner.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 octobre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes